

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice le, 01 DEC. 2017

Service eau, agriculture, forêt et
espaces naturels

Arrêté n° 2017-1046
instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu
dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,
Vu le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,
Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant la persistance des conditions climatiques propices aux incendies de forêt, caractérisées par une sécheresse importante rendant la végétation particulièrement sensible au feu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 :

Une période rouge mobile telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 est instaurée pour l'année 2017, à compter du jour de publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Article 2 :

Considérant que leur réalisation relève de l'intérêt général en application des articles L. 131-7 à 9 du code forestier, les brûlages dirigés réalisés par les seuls services compétents de l'état, des collectivités territoriales, des services d'incendie et de secours et de l'office national des forêts, restent autorisés au cours de la nouvelle période rouge mobile, par dérogation à l'article 10 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, hors épisode de pollution de l'air sur la zone considérée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'office de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'agence française de la biodiversité, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le préfet,



Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Georges-François Leclercq